

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1606042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A. FRANK
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juillet 2016, M. _____ représenté par Me Pollono, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration de l'intégration (OFII) de le rétablir dans ses droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dans le délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 000 euros au profit de son conseil, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il est laissé sans aucune ressource sur le territoire français ;
- l'interruption du versement de l'ADA porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2016, l'OFII conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Frank, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pollono, représentant M. _____
- le ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 juillet 2016 à 10 heures, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Frank, juge des référés ;
- les observations de Me Pollono, représentant M. ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) »* ;

Sur l'exception de non-lieu :

2. Considérant que l'OFII fait valoir qu'il s'engage à régulariser la situation de M. et à déclencher le versement de l'ADA auquel le requérant a droit dans les plus brefs délais ; que, toutefois, M. soutient, sans être contredit, avoir demandé régulièrement la reprise du versement de cette allocation depuis le mois de mai 2016, et avoir pour seule réponse de l'OFII qu'il est envisagé la régularisation prochaine de son dossier ; qu'il est, en tout état de cause, constant qu'à la date de la présente ordonnance, l'OFII n'a pas procédé au versement de l'allocation sollicitée ; que, par suite, l'OFII n'est pas fondée à soutenir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

En ce qui concerne l'urgence :

3. Considérant que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme suffisamment établie dès lors que M. ne dispose d'aucune ressource propre et ne bénéficie d'aucune aide ; qu'une telle situation de précarité est constitutive d'une urgence au sens desdites dispositions ;

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. Considérant que la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglemant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Pollono, son avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pollono de la somme de 750 euros ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dans le délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de rétablir le versement de l'allocation pour demandeur d'asile au bénéfice de M. [redacted] avec effet au 1^{er} avril 2016.

Article 2 : L'Etat versera à Me Pollono, avocat du requérant, une somme de 750 (sept cent cinquante) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nantes, le 22 juillet 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Frank

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,